

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DOUBS LOUE

Date d'affichage :

19 10 2020

Date de convocation :

28/09/2020

Nombre de délégués :

En Exercice : 12

Présents : 11

Votants : 11

Absents :

Excusés :

L'an deux mille vingt, le 12 octobre à dix huit heure trente, le comité syndical du Syndicat Mixte Doubs Loue, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sous la présidence de Monsieur Etienne CORDIER, PRESIDENT

PRESENTS : M CORDIER Etienne, M DAVID Franck, M VUILLET Christian, M DECOTE Yves, M MEUGIN Olivier, M BARBERET Emmanuel, M BAUD Jean Baptiste, Mme CALINON Séverine, M GOUNAND Alain, M PICHON Jean Claude, M THIEBAUD Pierre

EXCUSES : M FASSETNET Jérôme

SECRETARE DE SEANCE : DAVID Franck

20-27

Objet : Instauration de l'ISS pour technicien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Article 1. – Les bénéficiaires :

Décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

- Grade : Technicien Territorial
- Taux annuels de base : Taux fixé par arrêté ministériel
- Coefficient de grade : Coefficients par grade fixés par décret
- Taux moyen annuel : Taux de base x coefficient de grade x coefficient géographique
- Coefficient de modulation individuelle maximum : Coefficients fixés par arrêté ministériel
- Taux individuel : Taux moyen annuel du grade x coefficient de modulation individuelle

Article 2. – Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- la manière de servir de l'agent
- le niveau de responsabilité,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent.

Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. :

Se réfère au décret n°2010-997 du 26/08/2010.



2

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT - JURA**

Article 4. – Périodicité de versement :

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5. – Clause de revalorisation:

Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 12/10/2020.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'instauration de l'Indemnité Spécifique de Service selon les modalités précisées dans la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'arrêté individuel d'attribution de l'Indemnité Spécifique de Service.

RENDU EXECUTOIRE

Pour extrait conforme,

A Dole, 12 octobre 2020,

Le Président du syndicat mixte Doubs Loue,



M Etienne CORDIER

